CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

DU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE
DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES RHONE-ALPES
16, rue du Parc – 69500 BRON

Audience publique du 26 mars 2014

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Décision rendue publique le 5 mai 2014
Affaire n° 2013/06

DECISION

AFFAIRE :

- M. L, masseur-kinésithérapeute demeurant XXX

CONTRE :

- Mme B et M. C, masseurs-kinésithérapeutes, demeurant XXX ;

Représentés par Maître H

Vu la plainte déposée par M. L contre Mme B et M. C auprès du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Savoie en date du 13 mars 2013, enregistrée à la chambre disciplinaire de 1ère instance le 21 mai 2013 ;

M. L soutient que Mme B et M. C ont violé les dispositions de l'article 4 du contrat de vente en date du 19 janvier 2009 selon lesquelles il bénéficie d'un droit de priorité pour toute demande d'assistanat aux conditions usuelles de la profession ;

Vu le mémoire enregistré le 8 juillet 2013 présenté pour Mme B et M. C par Me H ; ils concluent au rejet de la plainte de M. L et à sa condamnation à leur payer la somme de 3000 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent que la cession de clientèle de M. L a été opérée à titre onéreux et comportait des obligations réciproques dont celle pour M. L de ne plus exercer la profession de masseur-kinésithérapeute directement ou indirectement pendant une durée de trois années sur la région ; que M. L s'est également engagé à consentir à la société La G.C dont ils sont associés un bail professionnel ; qu'ils n'ont jamais pu obtenir que le bail convenu soit formalisé ; qu'en refusant d'établir le bail, M. L leur a imposé une indexation de loyer alors que la révision annuelle du loyer en fonction de l'évolution de l'indice n'est envisageable que si le bail contient une stipulation en ce sens ; qu'ils ont, dans ces conditions, décidé de quitter les lieux où ils exerçaient leur activité professionnelle ; que, de plus, M. L n'a pas respecté la clause de non-concurrence dès lors qu'il a décidé de figurer sur le guide pratique de T. pour la saison 2010-2011 en qualité de masseur-kinésithérapeute avec son seul numéro de téléphone portable ; qu'il a, en outre, tout à la fois saisi le tribunal de Grande instance d'Albertville pour réclamer les loyers et fait usage dès le 10 septembre 2010 des locaux laissés vacants en faisant appel à trois assistants pour exercer la kinésithérapie en violation de la clause de non-concurrence ; que diverses photographies ont été prises et démontrent la présence de la plaque portant le nom de G.L ; qu'ils ont du reste à cet égard saisi le conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de la Savoie ; que par une décision en date du 8 octobre 2012 la chambre disciplinaire a prononcé à l'encontre de M. L la sanction de l'avertissement pour comportement non-confraternel ; que la plainte de M. L est dans ces conditions, inappropriée, injustifiée et abusive d'autant qu'il a reconnu implicitement dans un mail en date du 10 septembre 2009 qu'il remettait en cause le droit de priorité stipulé à l'article 4 de la convention ;

Vu le mémoire enregistré le 12 mars 2014 présenté par M. L qui conclut aux mêmes fins que précédemment et par les mêmes moyens ; il demande en outre la condamnation de Mme B et de M. C au versement de la somme de 20 000 euros à titre de dommages et intérêts ;

Vu les pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le procès-verbal de non-conciliation en date du 11 avril 2013 ;

Vu la délibération du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Savoie en date du 11 avril 2013 décidant la transmission du dossier de plainte à la chambre disciplinaire de première instance sans s'associer à la plainte ;

Vu le code de la santé publique et le code de justice administrative ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 mars 2014 ;

- le rapport de M. Bram;
- les observations de M. L ;
- les observations de Me H pour Mme B et M. C ;

Après en avoir délibéré secrètement, conformément à la loi ;

1. Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'à partir du 1er janvier 2007 Mme B et M. C se sont associés avec M. L par conventions d'intégration de clientèle et par la création d'une société civile de moyens (SCM) ; que M. L a cédé ses parts par contrats conclus avec Mme B et M. C ; qu'il est resté toutefois gérant de la société civile immobilière propriétaire des locaux loués à Mme B et M. C ; que par une décision en date du 8 octobre 2012, la chambre disciplinaire de céans a prononcé à l'encontre de M. L sur plainte de Mme B et de M. C un avertissement pour manquement à ses obligations contractuelles constitutif d'un comportement méconnaissant les rapports de bonne

confraternité ; que par décision du 25 juin 2013 ladite chambre disciplinaire a infligé, suite à une plainte de M. L, un blâme à Mme B et M. C pour violation des dispositions R 4321-124 du code de la santé publique ; que dans la présente instance, M. L a porté plainte contre Mme B et M. C pour non respect des dispositions de l'article 4 du contrat de cession de clientèle du 19 janvier 2009 ;

2 Considérant qu'aux termes de l'article 4 dudit contrat de cession de clientèle : « *A compter de la date d'entrée en possession de son successeur, le cédant s'interdit d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute, soit directement , soit indirectement , pour son propre compte ou pour celui d'autrui, sur le territoire de la commune de T. et pendant une durée de trois années , le tout sous peine de dommages et intérêts envers le cessionnaire ou ses ayants –droits et sans préjudice du droit de ceux-ci de faire cesser toute infraction au présent engagement. Toutefois M. L bénéficiera d'un droit de priorité pour toutes demandes d'assistanat aux conditions usuelles applicables dans la profession sur un taux de répartition des honoraires 70/30 » ;*

3 Considérant qu'il est constant que Mme B et M. C ont procédé au recrutement d'une assistante-collaboratrice pour la saison hivernale 2010-2011 sans respecter le droit de priorité dont M. L bénéficiait au titre des dispositions précitées de la convention ; que, toutefois, il ne résulte pas de l'instruction que le non respect de cette clause a revêtu un caractère de gravité suffisant alors que toute collaboration entre eux était devenue impossible eu égard notamment aux manquements réciproques et répétés aux règles de confraternité ; que, par suite, la plainte de M. L qui a lui-même reconnu qu'il serait impossible de travailler avec Mme B et M. C doit être rejetée ; que les conclusions de M. L tendant à la réparation d'un préjudice dont la réalité n'est pas justifiée, doivent, en tout état de cause, être également rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative :

4 Considérant qu'il y lieu, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de mettre à la charge de M. L, le versement à Mme B et M. C d'une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Par ces motifs, décide :

Article 1 : Déclare non fondée la plainte déposée par M. L à l'encontre de Mme B et de M. C.

Article 2 : Rejette le surplus des conclusions du plaignant.

Article 3 : M. L versera à Mme B et à M. C une somme globale de 1 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Appel de cette décision peut être interjeté (en application de l'article R. 4126-44 du code de la santé publique) dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent jugement auprès de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, 120/122, rue Réaumur 75002 PARIS.

Article 5 : La présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 4126-33 du code de la santé publique : à Mme B, à M. C, à Me H, à M. L, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Savoie, au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Albertville, à la directrice générale de l'agence

régionale de santé de Rhône-Alpes, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme MARGINEAN-FAURE, vice-présidente du tribunal administratif de Lyon, présidente de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Rhône-Alpes, Mme Véronique MOREL-LAB, Mme Carole SION, Mme Brigitte VINCENT, M. Henri BRAM, M. Stéphane DURANTE, membres de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Rhône-Alpes.

La Présidente — La Greffière

D. MARGINEAN-FAURE — M. Krecek

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.